

Zeitschrift: Recueil officiel des lois bernoises
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1998)

Rubrik: Mars 1998

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 03.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

N° 3 18 mars 1998

N° ROB	Titre	N° RSB
98-5	Ordonnance sur le renforcement de la participation politique du Jura bernois et de la population franco-phone du district de Bienne (Ordonnance sur la participation politique; OPJB) (Modification)	104.111
98-6	Ordonnance sur les démonstrations, les manifestations publicitaires et les expositions (Modification)	935.993.5
98-7	Ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale (Ordonnance sur les émoluments; OEmo) (Modification)	154.21
98-8	Ordonnance portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (OILAMal) (Modification)	842.111.1
98-9	Ordonnance portant introduction de la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques (OILFH)	752.412

11
mars
1998

**Ordonnance
sur le renforcement de la participation politique
du Jura bernois et de la population francophone
du district de Bienne (Ordonnance sur la participation
politique; OPJB)
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Chancellerie d'Etat,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 25 mai 1994 sur le renforcement de la participation politique du Jura bernois et de la population francophone du district de Bienne (ordonnance sur la participation politique; OPJB) est modifiée comme suit:

Elections
a Généralités

Art. 2 ¹Le Conseil régional élit chaque année son président ou sa présidente, son vice-président ou sa vice-présidente ainsi que les deux autres membres du bureau.

² La période de fonctions dure du 1^{er} juin au 31 mai de l'année suivante. Les fonctions devenues vacantes en cours de période sont repourvues jusqu'au terme de celle-ci.

^{3 et 4} Inchangés.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mai 1998.

Berne, 11 mars 1998

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Zölch*
le chancelier: *Nuspliger*

21
janvier
1998

**Ordonnance
sur les démonstrations, les manifestations
publicitaires et les expositions
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de la police et des affaires militaires,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 19 mai 1993 sur les démonstrations, les manifestations publicitaires et les expositions est modifiée comme suit:

Art. 2 ¹Inchangé.

² Les manifestations qui ont lieu en dehors du canton et pour lesquelles de la publicité est faite sur le territoire du canton ou pour lesquelles des visites sont organisées à partir du canton, sont soumises à un régime d'autorisation simplifié en ce sens qu'elles doivent être déclarées.

Art. 5 ¹Inchangé.

² Les manifestations au sens de l'article 2, 2^e alinéa doivent être déclarées auprès de l'Office de l'administration de la police.

Art. 6 ¹Inchangé.

² Ancien 3^e alinéa.

³ Pour les manifestations au sens de l'article 2, 2^e alinéa, les formulaires de déclaration seront déposés directement auprès de l'Office de l'administration de la police au moins 20 jours avant la manifestation.

Formulaire
de déclaration

Art. 7a (nouveau) ¹Le formulaire destiné à déclarer une manifestation au sens de l'article 2, 2^e alinéa contient les données suivantes:
a nom et adresse du requérant ou de la requérante,
b attestation selon laquelle la manifestation est conforme à la législation applicable au lieu où elle est organisée, notamment aux dispositions régissant la protection des consommateurs,
c description de la manifestation et des produits proposés,

d arrêts prévus pour charger des clients et heures de départ envisagées,
e dates et lieu de la manifestation.

² Si l'Office de l'administration de la police n'émet pas d'objection dans les 10 jours suivant la réception du formulaire, l'autorisation au sens de l'article 2, 2^e alinéa est considérée comme accordée tacitement.

³ L'Office de l'administration de la police communique sur demande aux autorités judiciaires ainsi qu'aux autorités de police cantonale ou de police communale compétentes si l'obligation de déclarer a été respectée.

Art. 9 ¹Le montant de l'émolument prélevé pour l'octroi de l'autorisation est fixé conformément au tarif des émoluments des préfets et des préfètes (annexe IX à l'ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale).

² Pour l'autorisation simplifiée de manifestations au sens de l'article 2, 2^e alinéa, il n'est pas perçu d'émolument.

Art. 10 Les dispositions de la loi fédérale du 4 octobre 1930 sur les voyageurs de commerce et les dispositions de la loi du 1^{er} décembre 1996 sur le repos pendant les jours fériés officiels sont réservées.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1998.

Berne, 21 janvier 1998

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Zölch*
le chancelier: *Nuspliger*

21
janvier
1998

**Ordonnance
fixant les émoluments de l'administration cantonale
(Ordonnance sur les émoluments; OEmo)
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie,

arrête:

I.

L'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (ordonnance sur les émoluments; OEmo) est modifiée comme suit:

Annexe VIII

**Emoluments de la Direction des travaux publics,
des transports et de l'énergie**

**3. Emoluments de l'Office de l'économie
hydraulique et énergétique**

3.2.1 Force hydraulique et eau d'usage, approbation du tracé de conduites au sens des articles 21 et 22 de la loi sur l'alimentation en eau (LAEE)

- | | Points |
|--|------------|
| a Approbation du tracé de conduites au sens des articles 21 et 22 LAEE | 200 à 5000 |
| b Autorisations d'élaboration d'un projet au sens de l'article 17 de la loi sur l'utilisation des eaux (LUE) | 100 à 5000 |
| c Octroi de concessions et d'autorisations d'utilisation au sens de la LUE par l'Office de l'économie hydraulique et énergétique ou la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie | 100 à 5000 |
| d Transfert de concessions et d'autorisations d'utilisation au sens de la LUE | 100 à 2000 |
| e Permis de construire au sens de l'article 19 LUE | 100 à 1000 |
| f Ancienne lettre c | |

<i>g</i> Cas particuliers servant l'intérêt public (par exemple octroi de concessions pour les pompes à chaleur)	Points gratuit
--	-------------------

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1998.

Berne, 21 janvier 1998

Au nom du Conseil-exécutif,

la présidente: *Zölch*

le chancelier: *Nuspliger*

21
janvier
1998

**Ordonnance
portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-
maladie (OILAMal)
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de la santé publique et de la pré-
voyance sociale,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 25 octobre 1995 portant introduction de la loi fédé-
rale sur l'assurance-maladie (OILAMal) est modifiée comme suit:

Annexe 1

A. Etablissements subventionnés par les pouvoirs publics

1. Foyers pour personnes âgées et foyers médicalisés locaux

Altersheim Eigerblick	Grindelwald
Altersheim Oberhasli	Meiringen

**B. Etablissements non subventionnés par les pouvoirs
publics**

Alters- und Pflegeheim Seehalden	Gunten
Heim für Betagte Irma Spühler	Interlaken

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1998.

III.

Indication des voies de droit: conformément aux dispositions de la loi
fédérale sur la procédure administrative, le présent arrêté peut faire
l'objet d'un recours devant le Conseil fédéral (art. 53 LAMal).

Berne, 21 janvier 1998

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Zölch*
le chancelier: *Nuspliger*

28
janvier
1998

Ordonnance portant introduction de la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques (OiLFH)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 88, 3^e alinéa de la Constitution cantonale et l'article 49, 4^e alinéa de la loi fédérale du 22 décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques (LFH),

sur proposition de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie,

arrête:

Usines
hydroélectriques
d'une puissance
brute de 1000
kilowatts au plus

Article premier Les concessions de force hydraulique portant sur une puissance brute de 1000 kilowatts au plus sont exemptées de la taxe d'eau annuelle.

Usines
hydroélectriques
d'une puissance
brute supérieure
à 1 mais
n'excédant pas
2 mégawatts

Art. 2 Les usines hydroélectriques d'une puissance brute supérieure à 1 mais n'excédant pas 2 mégawatts sont soumises à une taxe qui varie par progression linéaire entre 0 et 100 pour cent du taux maximal prévu par le droit fédéral.

Usines
hydroélectriques
d'une puissance
brute supérieure
à 2 mégawatts

Art. 3 Les usines hydroélectriques d'une puissance brute supérieure à 2 mégawatts sont soumises à une taxe de 100 pour cent du taux maximal prévu par le droit fédéral.

Entrée
en vigueur

Art. 4 ¹ La présente ordonnance entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 1998.

² Elle restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002 au plus tard.

Berne, 28 janvier 1998

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Zölch*
le chancelier: *Nuspliger*